

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-369
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ROUTE DE VER
DU 22 MAI AU 16 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande des entreprises SATO et SPIE en date du 26 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Techniques, en date du 09 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 12 mai 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des différents travaux pour la résidence « VILLA MARINE » route de Ver par les entreprises SATO GIBERVILLE – Zi du Martray – 14730 GIBERVILLE et SPIE City Networks – rue de l'Odon – 14791 MOUEN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises SATO et SPIE sont autorisées à occuper le domaine public pour des travaux de branchements gaz et de raccordement collectif pour la nouvelle résidence « VILLA MARINE », sur la partie de la route de Ver située entre la résidence « LES MARINES » et le chemin de la Tuilerie, **du 24 mai au 09 juin 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie avec feux d'alternats, route de Ver, entre la résidence « LES MARINES » et le chemin de la Tuilerie, **du 22 au 26 mai ainsi que le 08 juin 2023.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie, route de Ver aux abords de la nouvelle résidence « VILLA MARINE », **du 22 mai au 3 juin ET du 7 au 16 juin 2023.**

ARTICLE 4 : **En aucun cas, la chaussée, route de Ver, ne devra être encombrée par les travaux, du 4 au 6 Juin 2023.**

ARTICLE 5 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf ceux des entreprises SATO et SPIE), sur les places de stationnement situées route de Ver, le long de la nouvelle résidence « VILLA MARINE », **du 22 mai au 16 Juin 2023**.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/05/2023

Signé le 12/05/2023

Publié le 12/05/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE